

Syndicat Intercommunal de
Fonctionnement et
d'Investissement du Collège
et des Equipements Sportifs

S.I.F.I.C.E.S



Date de la convocation :
29/06/2023

Date d'affichage des
délibérations :
18/07/2023

Date de publication :
18/07/2023
sur le site internet du
complexe sportif de l'Oumière
complexe-sportif-de-loumiere.com

**PROCES VERBAL
DU
COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S**

**Séance extraordinaire
du MERCREDI 12 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à dix-neuf heures trente, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.
Mmes. Soraya BERRO, Patricia PETIT, MM. Romain BERLAND, David BOSC, Sylvain NOUET.

Excusé ayant donné pouvoir : M. Ludovic LIEVRE PERROCHEAU donne pouvoir à M. Patrick GAZEU.

Absente excusée : Mme Barbara DESNOYER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Assistaient à la séance : M. Mickaël BIGOT – Suppléant Saint-Georges d'Oléron, Mme Stéphanie CAYROL - directrice du complexe sportif de l'Oumière, M. Pascal COUDRAIN - conseiller technique.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'une secrétaire pris au sein du comité. Mme Patricia PETIT est désignée pour remplir cette fonction.

Ordre du jour :

- Décisions modificatives n°1 et n°2,
- Contrat de travail de droit public à durée déterminée établi pour un accroissement temporaire d'activité (Art. L332-23 1° du CGCT),
- Questions diverses

M. le Président constate que le quorum est atteint, le comité syndical peut valablement délibérer. Il lit par la suite les pouvoirs puis il demande à Mme PETIT si elle accepte d'occuper le poste de secrétaire de séance.

Mme PETIT donne son accord.

Il poursuit et demande l'autorisation d'inscrire l'additif nommé "Modification de la délibération n° 17/2023 du 14 juin 2023 – Convention d'occupation des locaux au profit de l'association Oléron skate and surf club.

Les représentants élus conviennent de l'ajout.

N° 21/2023

DECISIONS MODIFICATIVES N°1 ET N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget 2023 du SIFICES,

Monsieur le président propose au comité syndical d'autoriser les décisions modificatives n°1 et n°2 ci- après pour le refinancement des prêts MON239426EUR et MPH239429EUR au titre du prêt MON544812EUR avec effet au 1er juillet 2023.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - Opération	Montant (€)	Article (chap.) - Opération	Montant (€)
6682 (043) - Indem. de réaménagement d'emprunt (ordre)	81 869,96	796 (043) - Transferts de charges financière (ordre)	81 869,96
Total Dépenses	81 869,96	Total Recettes	81 869,96

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - Opération	Montant (€)	Article (chap.) - Opération	Montant (€)
166 (16) Refinancement de dette	1 603 623,63	166 (16) Refinancement de dette	1 603 623,63
Total Dépenses	1 603 623,63	Total Recettes	1 603 623,63

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : **APPROUVE** les décisions budgétaires modificatives n°1 et n°2 du budget du SIFICES pour l'exercice 2023, pour le refinancement des prêts MON239426EUR et MPH239429EUR au titre du prêt MON544812EUR avec effet au 1er juillet 2023, conformément aux tableaux ci-dessus,

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le président à mettre en œuvre les décisions budgétaires modificatives n°1 et n°2.

M. le Président expose l'objet de la prochaine délibération et explique qu'elle est due à de nombreux avertissements donnés à un agent du SIFICES en raison de son comportement lié à une dépendance à l'alcool provoquant l'absentéisme, oubliant la fermeture du complexe pendant ses astreintes et risquant des problèmes de sécurité pour elle et ses collègues.

En conséquence, il informe les élus de la proposition de rupture conventionnelle dont il a été question avec cet agent lors d'une entrevue tenue le lundi 3 juillet faisant part du soutien de Mme PETIT à ce rendez-vous.

Compte tenu des délais à respecter, l'agent doit donner une réponse le mardi 18 juillet.

Etonnés, Mme BERRO et M. BOSC disent qu'il n'ont pas entendu parler de ce problème auparavant.

Le président dit qu'il l'a pourtant évoqué lors d'un comité syndical.

Mme PETIT confirme les dires de M. Le Président.

M. BOSC exprime son désaccord d'indemniser cet agent qui commet des fautes graves.

Mme PETIT intervient et dit que c'est la meilleure solution pour que cet agent titulaire accepte de partir.

M. le Président indique qu'il ne souhaite pas mettre ce personnel dans une situation encore plus difficile. Quoiqu'il en soit, si l'agent refuse ce compromis, et qu'un nouvel incident se produit, un licenciement pour "faute grave" sans indemnisation sera engagé auprès de l'autorité compétente.

Il poursuit et indique, qu'à contrario, si cet agent accepte la rupture conventionnelle, il faudra employer quelqu'un à partir de la fin août, d'où le vote de la prochaine délibération.

M. NOUET demande si plusieurs mises en garde ont été données à l'agent.

M. le Président répond que deux avertissements ont déjà été donnés et que son dossier d'entretien professionnel de fin d'année en fait également état. Il précise que cet agent ne nie en rien les faits.

Madame BERRO se porte volontaire pour participer aux entretiens du personnel contractuel prévu deuxième semaine d'août.

M. BIGOT demande si le poste de l'agent titulaire reste ouvert.

Mme CAYROL répond par l'affirmative.

Mme BIGOT demande à quelle heure les agents commencent leur journée de travail et selon quelles conditions ils ont été définis.

Mme BERRO demande si le gardien ne peut avoir des horaires qui diffèrent de ceux des autres agents afin d'avoir une présence sur toute la journée.

Au vu de la fiche de poste de l'agent technique contractuel, M. NOUET demande des éclaircissements quant aux tâches et missions liées à l'entretien des espaces verts et demande de spécifier le secteur d'intervention des agents.

En réponse aux élus, Mme CAYROL intervient et déclare que les agents effectuent la totalité de leurs heures de travail effectives à raison de 35 heures par semaine, du lundi au vendredi, de 5 h 00 à 12 h 00.

Les horaires de travail des agents ont été définis en fonction du fonctionnement du collège et des associations sportives des structures adjacentes qui exercent dès 8 h 00 du matin.

Il est impératif qu'il y ait au minimum trois agents pour effectuer le travail ménager de toutes les structures avant le début des activités.

Il est rappelé qu'auparavant les agents étaient au nombre de quatre pour l'entretien du complexe et les vestiaires de football uniquement. Aujourd'hui, les agents nettoient également les sanitaires et vestiaires, du tennis, du BMX et du boulodrome. A cet effet, une convention de partenariat a été mise en place avec la commune de Saint-Pierre d'Oléron moyennant une rétribution annuelle non négligeable de 16 000 €.

Concernant les astreintes, une rotation des trois agents techniques a été mise en place afin d'effectuer un tour de garde d'une demi-heure quotidiennement pour la vérification et la fermeture du complexe sportif à 23 h 00.

Le gardien, qui bénéficie du logement pour nécessité absolue de service, effectue une semaine supplémentaire d'astreinte par mois.

Pour conclure, Mme CAYROL indique que les agents réalisent leur temps de travail légal et réglementaire et qu'à moins qu'une personne supplémentaire ne soit employée, il est impossible de déléguer plus de temps pour surveiller et gérer les malfaiteurs. Avoir un gardien sur place et toutefois très dissuasif et permet de répondre ponctuellement aux sollicitations des associations sportives. Cependant "faire la police" ne fait pas partie des missions des agents du SIFICES dont la sécurité est également mise en cause. Un dispositif de sécurité adapté doit donc être remis en service.

M. NOUET revient sur les dégradations qui ont lieu au complexe sportif et insiste sur le fait qu'il est de la responsabilité des associations de maintenir en bon état de propreté l'espace qui leur est alloué.

M. le Président réitère l'idée d'instaurer une caution lors des grands événements.

N° 22/2023

CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PUBLIC ETABLI POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (Art. L332-23 1° DU CGCT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire du RIFSEEP¹ n° 12/2020 du 11 mars 2020,

Vu la délibération n° 16/2021 du 09 juin 2021 concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires - IHTS

Vu la délibération n° 37/2021 du 08 décembre 2021 du tableau des effectifs,

→ Monsieur le président évoque :

La situation du SIFICES en ce qui concerne un agent titulaire à qui de nombreux avertissements ont été adressés, qui, pour des raisons de sécurité et de service public, ne permet plus d'être employé au sein du syndicat. Pour y remédier, la solution la plus appropriée, adaptée aux deux parties, semble être la rupture conventionnelle. Dans le but de respecter les délais de la convention, mais également pour compenser l'accroissement de l'activité qui a lieu à chaque début de saison sportive, il est donc nécessaire d'anticiper et prévoir l'emploi d'un personnel technique contractuel.

→ Monsieur le président expose :

Qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de

déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de répondre à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, le SIFICES souhaite créer un emploi non permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet (35/35ème), pour exercer les fonctions spécifiées sur la fiche de poste annexée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux. Sa rémunération sera calculée en référence au **grade d'adjoint technique – Échelon 3 – Indice Brut 370 – Indice majoré 342**.

L'agent bénéficiera dans le cadre du RIFSEEP¹ aux primes IFSE² et au CIA³ relatifs aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel (au pro rata de la durée d'emploi) ainsi qu'aux heures supplémentaires susceptibles d'être réalisées.

L'agent sera recruté à compter du 28 août 2023 pour une durée de 6 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

En conséquence, à compter du 28 août 2023, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

GRADE	EMPLOI	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	TC * ou TNC **
Filière technique				
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe – Cat C Titulaire	Agent technique polyvalent / Gardien	1	0	TC
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe – Cat C - Titulaire	Agent technique polyvalent	2	1	TC
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe – Cat C – Emploi permanent, contractuel	Agent technique polyvalent / Gardien	1	1	TC
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe – Cat C – Emploi pour accroissement temporaire, contractuel	Agent technique polyvalent	1	1	TC
Technicien principal de 1 ^{ère} classe – Cat C - Emploi permanent, contractuel	Référent technique	1	1	TNC 5/35 ^{ème}
Filière administrative				
Rédacteur – Cat B - Emploi permanent, Contractuel	Direction	1	1	TC

1 poste de vacataire – TNC 25h/mois

- TC : Temps Complet
- ** TNC : Temps Non Complet

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : **CRÉE** l'emploi non permanent d'agent technique polyvalent à temps complet (35/35ème) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Article 2 : **MODIFIE**, en conséquence, le tableau des effectifs, à compter du 28 août 2023,

Article 3 : **AUTORISE** monsieur le président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent, **à compter du 28 août 2023**,

Article 4 : **PRÉCISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs,

Article 5 : **PRÉCISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux calculée en référence au **grade d'adjoint technique – Échelon 3 – Indice Brut 370 – Indice majoré 342**,

Article 6 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SIFICES,

Article 7 : **AUTORISE** monsieur le président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 23/2023

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 17/2023 DU 14 JUIN 2023
CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DU SIFICES AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION OLÉRON SURF AND SKATE CLUB**

Considérant que, par délibération n°17-2023 du 14 juin 2023, le Comité Syndical a approuvé l'occupation des locaux du SIFICES au profit de l'association Oléron surf and skate club mais que cette dernière a renoncé à cette occupation. Il était approprié de demander au deuxième candidat s'il souhaitait toujours louer les lieux.

L'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes, encore intéressé, a répondu par l'affirmative.

A ce titre, **LE COMITÉ SYNDICAL**, prend la délibération suivante :

**CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DU SIFICES AU PROFIT DE
L'OFFICE DE TOURISME DE L'ÎLE D'OLÉRON ET DU BASSIN
DE MARENNES**

Le président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes de l'île d'Oléron a quitté les anciens bureaux administratifs du SIFICES depuis le 01 juin 2022 et qu'il convient de les relouer.

Lors de la réunion du comité syndical du 11 janvier 2023, l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes et l'association Oléron surf and skate club se sont positionnés en tant que candidat.

En raison de son caractère sportif, le premier choix des élus était l'association Oléron surf and skate club, comme cette dernière s'est désistée au dernier moment, il convient de louer les locaux au second requérant à savoir l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes.

Par conséquent, une convention définissant les modalités d'occupation doit être établie entre les deux parties.

LE COMITÉ SYNDICAL,

- **VU** le projet de convention joint,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : **MODIFIE** la délibération n° 17/2023 du 14 juin 2023 susmentionnée,

Article 2 : **NOMME** l'office de tourisme de l'Île d'Oléron et du bassin de Marennes comme locataire,

Article 3 : **APPROUVE** cette convention,

Article 4 : **AUTORISE** le président à signer la convention de mise à disposition ou tout document relatif à ce dossier.

M. BIGOT demande quelle activité va avoir lieu dans les locaux.

M. le Président répond qu'il aura un jeu d'escape game, entre autres activités.

Questions diverses

M. le Président informe les élus de la demande de l'association LFL (Fight Lab Mixed Martial Arts) pour l'utilisation du dojo dès la rentrée de septembre.

Les élus n'ont aucune objection à la pratique de cette nouvelle activité au sein du complexe sportif sous réserve de la présentation des diplômes des éducateurs à Mme CAYROL.

M. le Président annonce une modification des denrées et des boissons qui serait plus diététiques dans chacun des distributeurs.

M. le Président aborde le sujet suivant et indique que le club gym Oléron souhaite investir dans un pratiquable dont le coût est d'environ 60 000 €. En effet, ce dernier devient vieillissant et Mme PETIT explique que cela peut devenir dangereux pour les utilisateurs.

M. le Président contextualise et affirme que le SIFICES ne sera pas en mesure d'investir un tel montant l'année prochaine. Comme il l'avait annoncé précédemment, il souhaiterait que les associations, si elles ne contribuent pas aux coûts de fonctionnement, investissent dans du matériel quand elles en ont la possibilité. Néanmoins, il insiste sur le fait que le SIFICES doit pouvoir disposer du matériel à sa guise, sinon il s'opposera au projet.

Pour que cela soit réalisable, deux possibilités sont envisageables :

- Un don du matériel au SIFICES par l'association,*
- Une convention très stricte en matière d'usage et d'assurance.*

Sous réserve d'autres recherches, le sujet sera ajouté à un comité syndical à venir.

M. le Président poursuit et annonce la demande des adhérents du Castel Clos qui insistent sur le rétablissement de l'eau chaude des douches.

Sur ce point précis, les élus décident de différer la distribution d'eau chaude après les vacances scolaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance du comité syndical est levée à 21 h 00.

Le prochain comité syndical aura lieu le mardi 17 octobre, à 19h30.